

# **GE\_GERICHTE DAS/143/2022 vom 16. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_143\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_143_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/143/2022 du 16 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/143/2022 del 16 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficiences mentales ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fournis autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, p. 302, n° 666). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

- 5/7 -

C/25640/2013-CS Le Tribunal de protection peut surseoir pendant deux ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées (art. 57 al. 1 LaCC). Selon l'art. 433 al.1 CC, lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement qui, à défaut du consentement de la personne concernée peut être mis en œuvre de force à condition que le défaut de traitement mette gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, que la personne concernée n'ait pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et qu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse (art. 434 al.1 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne conteste que l'une des conditions posées au sursis à la mesure de placement, soit la prise régulière du traitement déposé prescrit. Elle allègue que les médicaments la fatiguent estimant ne pas être nerveuse ni agressive, le traitement présentant par ailleurs des effets secondaires qu'elle ne supporte pas. Quant à sa curatrice, elle a confirmé lors de l'audience de la Cour que la recourante ne prenait pas la mesure du bénéfice du traitement prodigué, les effets secondaires décrits par elle n'étant sans doute, à dire de médecin, pas en relation avec ledit traitement. L'expertise du 30 mars 2022, ordonnée par le Tribunal de protection, constatait que le trouble dont souffre la recourante doit être traité et qu'à cette date aucune autre possibilité n'existait pour ce faire qu'un placement et l'administration d'un traitement de force au vu de la décompensation. En outre, le médecin responsable de la clinique, constatant que l'état de la recourante s'était amélioré, avait invité le 25 mai 2022 le Tribunal de protection à envisager un sursis à la mesure de placement, moyennant les conditions finalement posées par lui dans sa décision attaquée. Cela étant, il ressort de l'audition de la recourante et de celle de sa curatrice que celle-ci ne souhaite pas poursuivre le traitement imposé et que son état actuel ne permettrait pas son placement ou l'imposition d'un tel traitement. En effet, la situation de la recourante est stable depuis sa sortie le 7 juin 2022, son humeur apaisée, son expression fluide et sa collaboration avec sa curatrice pour le suivi de son état, bon, deux rendez-vous médicaux ayant été fixés prochainement. Elle ne se met pas en danger ni ne met quiconque en danger. Il en découle que les conditions-même d'un placement, ou a fortiori d'un traitement sans consentement, ne seraient à ce jour pas remplies. Dans la mesure toutefois où cet état est sans nul doute dû à l'effet bénéficiaire du traitement prodigué, la condition de son suivi par la recourante doit être maintenue.

- 6/7 -

C/25640/2013-CS En ce sens, le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/25640/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3565/2022 du 2 juin 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25640/2013. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.